



Avis n° 30/2018 du 11 avril 2018

Objet : avant-projet de loi modifiant la loi du 11 juin 2004 *réprimant la fraude au kilométrage des véhicules* (CO-A-2018-015)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur (ci-après "le demandeur"), reçue le 14 février 2018 ;

Vu la concertation avec le demandeur et l'asbl Car-Pass du 14 mars 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 11 avril 2018, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données)
Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>)

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 14 février 2018, la Commission a reçu une demande d'avis du ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur (ci-après "le demandeur") concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 11 juin 2004 *réprimant la fraude au kilométrage des véhicules*¹ (ci-après "l'avant-projet").

2. L'avant-projet entend apporter plusieurs modifications à la loi du 11 juin 2004 (ci-après la "loi Car-Pass") et aux arrêtés royaux du 1^{er} juillet 2006² et du 26 août 2006³. Les arrêtés correspondants sont désignés ci-après comme étant l' "arrêté n° 1" et l' "arrêté n° 2".

3. Il n'a pas été demandé précédemment à la Commission de se prononcer sur la loi susmentionnée du 11 juin 2004. Elle a toutefois formulé un avis défavorable n° 15/2006 du 14 juin 2006⁴ sur le projet d'arrêté n° 2.

II. CONTENU DE L'AVANT-PROJET

4. Les modifications susmentionnées apportées à la loi Car-Pass concernent les éléments suivants :

- L'élargissement du champ d'application : désormais, les voitures importées seront également visées (et plus uniquement les véhicules immatriculés en Belgique) (l'article 5 de l'avant-projet adapte l'article 4, § 3 de la loi du 11 juin 2004) ;
- L'enregistrement de plus d'informations au sein de l'asbl Car-Pass : outre les kilométrages enregistrés, seront également enregistrées : des informations concernant l'euronorme, l'émission CO₂ officielle en mentionnant la procédure d'essai utilisée, l'éventuelle obligation de soumettre le véhicule à un contrôle après accident avant qu'il puisse être remis en circulation, et les éventuelles actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule concerné (article 5 de l'avant-projet) ;
- L'ajout, à l'article 6, § 3 de la loi du 11 juin 2004, de la communication de données par les constructeurs à l'asbl Car-Pass pour les véhicules déjà inscrits (NdT : il convient de lire immatriculés) (article 6 de l'avant-projet). Il s'agit des actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule, des kilométrages des véhicules connectés, de l'historique kilométrique des véhicules ayant déjà été immatriculés dans un autre pays ;

¹ M.B., 5 juillet 2004.

² Arrêté royal *réglant le financement de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules*, M.B., 24 juillet 2006.

³ Arrêté royal *réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules*, M.B., 30 août 2006.

⁴ https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_15_2006_0.pdf.

- Le renvoi aux avis émis par la Commission de la protection de la vie privée concernant les projets d'arrêtés royaux est remplacé par un renvoi à l'Autorité de protection des données (article 6 de l'avant-projet). Il est également précisé que ces avis doivent être "pris en considération" ;
- Une adaptation dans la description de la possibilité de résoudre la vente si les articles 3 et 4 de la loi du 11 juin 2004 ne sont pas respectés (article 7 de l'avant-projet) ;
- L'introduction d'une obligation d'information active (ajout d'un nouvel article 3/1 dans la loi Car-Pass par l'article 4 de l'avant-projet) ;
- L'anticipation de la transmission automatique de données à caractère personnel de véhicules connectés aux constructeurs ou à leurs préposés (articles 4 et 6 de l'avant-projet).

5. La Commission n'a pas de remarque de principe sur les éléments susmentionnés, vu la finalité de base de l'asbl, à savoir combattre une forme de fraude (faire baisser le compteur). Les modifications proposées semblent a priori pertinentes et non disproportionnées. On examinera ci-après dans quelle mesure la LVP et le RGPD sont respectés, étant donné qu'il s'agissait d'un point d'attention dans l'avis n° 15/2006 susmentionné.

III. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Applicabilité de la LVP et du RGPD

6. La Commission rappelle ses précédentes constatations concernant l'applicabilité de la LVP formulées dans l'avis n° 15/2006 susmentionné et à présent, par extension, du RGPD. Le traitement de Car-Pass a déjà été examiné de manière approfondie et la Commission a conclu⁵ qu'il s'agissait d'un traitement de données à caractère personnel dans le chef de l'asbl Car-Pass. Le traitement principal concerne la liste des numéros de châssis avec les données à caractère personnel qui y sont liées.

2. Base légale du traitement de données à caractère personnel

7. La transmission de données à caractère personnel (le kilométrage associé à un numéro de châssis) par diverses instances (constructeurs, professionnels, ...) à l'asbl Car-Pass constitue une ingérence dans la vie privée qui doit répondre aux exigences de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution⁶, ainsi que des articles 7, 8 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

⁵ Voir l'analyse réalisée aux points 24 à 34 inclus de l'avis n° 15/2006.

⁶ DE BOT, D. et DE HERT, P., "Artikel 22 Grondwet en het onderscheid tussen privacyrecht en gegevensbeschermingsrecht. Een formele wet is niet altijd nodig wanneer de overheid persoonsgegevens verwerkt, maar toch vaak", CDPK (Chroniques de Droit Public), 2013, 366.

européenne. Ces dispositions impliquent, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁷, les avis du Conseil d'État⁸ et les arrêts de la Cour de Justice⁹, que toute ingérence (des autorités) dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

8. Les éléments essentiels du traitement ont déjà été examinés par la Commission (points 6 et suivants ainsi que 40 et suivants de l'avis n° 15/2006 du 14 juin 2006).

3. Responsabilité de l'asbl Car-Pass

9. La Commission a considéré précédemment¹⁰ l'asbl Car-Pass comme un responsable du traitement. Cela signifie que cette asbl doit notamment respecter les obligations imposées par ou en vertu du RGPD, y compris veiller à ce que la personne concernée puisse exercer ses droits (voir ci-après les points relatifs au droit d'accès, de rectification et de copie en vertu du RGPD).

4. Principe de finalité

10. La loi du 11 juin 2004 doit définir de manière suffisamment claire les finalités pertinentes pour lesquelles les données de l'asbl Car-Pass peuvent être utilisées. La Commission a jugé précédemment que la loi du 11 juin 2004 présentait des manquements quant à la définition de la finalité du traitement des données à caractère personnel liées au numéro de châssis (voir les points 10 et 51 de l'avis n° 15/2006 susmentionné).

11. L'article 6, § 2 de la loi du 11 juin 2004 dispose que l'asbl Car-Pass communique les données d'un véhicule, dont elle dispose, à des tiers à leur demande. Cette demande mentionne le numéro de châssis du véhicule concerné et "*ne peut avoir pour objet que de connaître le kilométrage exact de ce véhicule*".

12. On ne sait pas clairement si la finalité susmentionnée se rapporte à des tiers (qui ne sont pas propriétaires de la voiture) ou à la personne concernée elle-même qui peut prouver, à l'aide (d'une combinaison) de documents récents et pertinents que la voiture est enregistrée à son nom. Il ressort d'une concertation avec le demandeur que le groupe cible est constitué par les propriétaires de

⁷ Voir notamment le point B.5.1 de la Cour Const., 19 juillet 2005, n° 131/2005, le point B.5.5 de la Cour Const., 18 octobre 2006, n° 151/2006, le point B.35.3 de la Cour Const., 10 novembre 2011, n° 166/2011 et le point B.7 de la Cour Const., 20 mars 2014.

⁸ Voir l'avis 38.782 du 11 août 2005 concernant l'avant-projet de loi relatif à l'analyse de la menace, Chambre, 2005-2006, 2032/001, publié sur <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/51/2032/51K2032001.pdf>.

⁹ Voir en particulier CJUE, 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke GbR en Hartmut Eifert contre Land Hessen, affaires C-92/09 et C-93/09. L'affaire concernait l'application du principe de proportionnalité à la publication obligatoire de données à caractère personnel de bénéficiaires d'aides agricoles.

¹⁰ Voir le point 37 de l'avis n° 15/2006.

voitures. Si la personne concernée vend sa voiture, elle peut acheter, contre paiement, un Car-Pass sur lequel figure (notamment) le kilométrage vérifié, associé au numéro de châssis.

13. Afin d'accroître la fiabilité des données liées au numéro de châssis, la personne concernée devrait précisément pouvoir exercer ses droits d'accès et de rectification auprès de l'asbl Car-Pass. La **finalité de contrôle de la fiabilité du professionnel traitant**¹¹ est une finalité légitime qui s'inscrit non seulement dans le cadre du projet visant à combattre les erreurs ou la négligence lors de l'enregistrement des kilométrages mais qui se base également sur l'obligation du responsable de supprimer ou d'adapter les données inexactes (article 5.1. d) du RGPD).

14. La Commission estime dès lors que l'article 6, § 2 de la loi du 11 juin 2004 doit être adapté, étant donné que l'expression "*ne peut avoir pour objet que*" est trop restrictive. Puisqu'il ressort d'une concertation avec le demandeur qu'une proposition de texte peut être utile dans ce contexte, cette adaptation de la loi du 11 juin 2004 peut être effectuée en ajoutant la phrase suivante : "*Cette communication s'applique sans préjudice de la possibilité d'une communication à la personne concernée en vertu du Règlement général sur la protection des données dans le cadre de l'exercice des droits.*"

5. Exactitude (fiabilité) des données (kilométriques) de Car-Pass (articles 4, § 1, 4° de la LVP et 5.1. d) du RGPD)

15. La fiabilité du traitement de Car-Pass dépend de la fiabilité des commerçants participants et des entreprises affiliées (garagistes, centrales de pneus, services de dépannage, ...), et plus précisément de la rigueur (ou du manque de rigueur) avec laquelle la base de données Car-Pass est mise à jour après chaque entretien ou intervention.

16. La Commission constate que les personnes concernées qui font entretenir une voiture ne disposent pas d'un moyen de contrôle efficace pour pouvoir vérifier si le professionnel a effectivement fait enregistrer le kilométrage auprès de l'asbl Car-Pass. La question que la personne concernée peut se poser est de savoir si l'historique des entretiens de la voiture est également enregistré correctement auprès de l'asbl Car-Pass. Un moyen de contrôle à cet effet est déjà disponible sous la forme des droits d'accès et de rectification en vertu des articles 10 et 12 de la LVP et des articles 15.1 et 16 du RGPD (voir ci-dessous).

¹¹ Le fait de transmettre le kilométrage à temps et de manière correcte a un impact sur la valeur de ma voiture.

6. Transparence et obligation d'information (article 14 du RGPD)

17. Le site Internet de l'asbl Car-Pass contient depuis fin février 2018 une déclaration de confidentialité ("privacy policy")¹². À cet égard, il est frappant de constater qu'à la rubrique "Accès, correction et effacement de vos données", le site Internet mentionne explicitement ce qui suit :

"Car-Pass ne connaît pas le titulaire des véhicules et ne répondra par téléphone ni par e-mail à aucune question sur l'historique kilométrique d'un véhicule et/ou les professionnels qui ont communiqué les relevés d'un véhicule à Car-Pass. Si vous souhaitez connaître les relevés kilométriques de votre véhicule enregistrés par Car-Pass dans sa base de données, il vous suffit de vous présenter dans un centre de contrôle technique quelconque et d'y demander un Car-Pass."

18. En outre, la déclaration de confidentialité semble exclure la possibilité d'accès à des données à caractère personnel pour des "données qui ne concernent pas l'historique kilométrique d'un véhicule". Les informations sur le site Internet de l'asbl Car-Pass ne contiennent par ailleurs aucune information relative à l'utilisation de cookies¹³.

7. Le droit d'accès de la personne concernée (articles 15 du RGPD et 10 de la LVP)

19. La Commission estime que les dispositions mentionnées aux points 17 et 18 qui figurent sur le site Internet de l'asbl Car-Pass doivent être supprimées, étant donné qu'elles sont contraires au droit d'accès de la personne concernée vis-à-vis des données à caractère personnel la concernant (numéro de châssis de la voiture et données qui y sont liées auprès de l'asbl Car-Pass). Imposer des conditions déraisonnables ou entraver d'une autre manière l'exercice des droits de la personne concernée vis-à-vis de l'asbl Car-Pass (par ex. au moyen d'affirmations fallacieuses dans la politique en matière de protection de la vie privée) constitue en effet un acte contraire au droit d'accès.

20. La personne concernée doit dès lors pouvoir à tout moment s'adresser à l'asbl Car-Pass pour vérifier quelles données à caractère personnel la concernant sont traitées. Dans ce cas, la personne concernée doit toutefois bien entendu pouvoir prouver qu'elle est la "personne concernée", c'est-à-dire que la voiture lui appartient. Cela peut se faire à l'aide des preuves pertinentes telles que des factures de prestataires de services et le certificat qui est remis lors de la vente d'une nouvelle voiture.

¹² <https://www.car-pass.be/fr/protection-de-la-vie-privee>.

¹³ Voir à cet égard l'article 129, 1^{er} alinéa, 1^o de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B. du 20 juin 2005.

Recommandation d'initiative n° 01/2015 du 4 février 2015 concernant l'utilisation des cookies, publiée sur le lien https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2015_0.pdf.

21. La Commission estime important que le législateur régitte encore les possibilités pour la personne concernée de prouver qu'elle est la "personne concernée" au sens du RGPD, plutôt que de laisser cet aspect à la discrétion de l'asbl Car-Pass.

22. À la demande du demandeur, la Commission formule une proposition de texte concrète qui peut être ajoutée à l'article 6, § 2 de la loi du 11 juin 2004 : *"Le Roi détermine, après avis de l'Autorité de protection des données, les preuves pertinentes que la personne concernée doit pouvoir présenter afin de prouver que la voiture lui appartient, ainsi que la mesure dans laquelle elles doivent être récentes, en vue de pouvoir exercer les droits en vertu du Règlement 2016/679"*.

8. Le droit de rectification de la personne concernée

23. La personne concernée a aussi un droit de rectification à l'égard des données à caractère personnel la concernant auprès de l'asbl Car-Pass (numéro de châssis de la voiture et données qui y sont liées). Ceci découle des articles 16 du RGPD et 12 de la LVP.

24. La Commission attire l'attention sur le fait que la combinaison de l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification de la personne concernée peut aussi constituer un instrument utile pour la personne concernée afin de vérifier si les garagistes font preuve de négligence (manquent de sérieux) dans le respect de la loi du 11 juin 2004. Afin de surveiller la valeur marchande de sa propre voiture sur une certaine durée d'utilisation, le propriétaire consciencieux voudra peut-être des garanties que son professionnel de l'entretien fait également correctement enregistrer chaque intervention dans la base de données de l'asbl Car-Pass et voudra exercer périodiquement un droit d'accès. Si lors d'une telle consultation, on constate l'absence de mention de divers intervalles d'entretien par le garagiste, le droit de rectification (à l'aide de factures ou d'autres documents qui constituent une indication d'une intervention ou d'un entretien à un certain kilométrage) devra également permettre de contribuer à combler un vide dans l'historique d'un véhicule.

9. Respect (d'autres droits et obligations) du RGPD

25. Outre l'applicabilité des droits d'accès et de rectification susmentionnés, les droits et obligations suivants en vertu du RGPD requerront également l'attention de l'asbl Car-Pass :

9.1. Le droit d'obtenir une (première) copie (gratuite) pour la personne concernée (article 15.3 du RGPD)

26. Le RGPD dispose que le responsable du traitement fournit à la personne concernée "*une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.*"

9.2. Faciliter l'exercice des droits de la personne concernée (article 12.2 du RGPD)

27. En tant que responsable du traitement, l'asbl Car-Pass doit faciliter l'exercice des droits de la personne concernée. Il ressort du considérant 59 du RGPD que l'on peut aussi présenter des demandes par voie électronique. La Commission fait remarquer qu'aux Pays-Bas, la personne concernée peut entre-temps réclamer ce qu'on appelle un "tellerrapport"¹⁴ (un Car-Pass néerlandais) à l'aide de sa carte d'identification néerlandaise via le service RDW (Dienst Wegverkeer). Par analogie, un accès (gratuit) devrait pouvoir être prévu à l'aide de l'e-ID.

9.3. L'exercice des droits est gratuit (article 12.5 du RGPD)

28. Tout comme c'est le cas avec le règlement actuel¹⁵, l'exercice du droit d'accès est gratuit. Une seule exception peut être faite à ce principe si le responsable du traitement peut prouver que les demandes d'une personne concernée "*sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif*" (article 12.5 du RGPD). Dans ce cas, le responsable du traitement peut refuser de donner suite à la demande ou exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés.

29. La personne concernée ne peut dès lors pas être obligée d'acheter un Car-Pass pour n'obtenir ensuite qu'une partie de ses données à caractère personnel. D'autre part, il ne ressort pas du RGPD que la personne concernée devrait pouvoir obtenir un Car-Pass gratuit. Le Car-Pass est un service

¹⁴ <https://www.rdw.nl/particulier/voertuigen/auto/tellerstanden/tellerrapport-aanvragen>

¹⁵ L'ancien article 10, § 1, deuxième alinéa de la LVP prévoyait le paiement d'une redevance préalable destinée à couvrir uniquement les frais administratifs. Le montant de cette redevance avait été fixé par l'arrêté royal n° 4 à 100 francs belges. L'avant-projet de loi prévoyait certes que le Roi puisse également déterminer le montant, les conditions et le mode de paiement d'une redevance préalable pour couvrir uniquement les frais administratifs mais lors de la discussion parlementaire, un amendement a été introduit afin d'abroger cette disposition. Voir l'amendement n° 28 de messieurs Leterme et Willems, Doc. Parl., Chambre, 1997-1998, n° 1566/4, 13.

légitime qui a sa propre logique et pour lequel le RGPD n'empêche pas que la personne concernée se voie réclamer le paiement de frais.

9.4. L'obligation de notification d'incidents de sécurité (articles 33 et 34 du RGPD)

30. Une obligation de notification des fuites de données est d'application à compter du 25 mai 2018. Cette obligation de notification implique que des organisations telles que l'asbl Car-Pass doivent effectuer une notification auprès de l'Autorité de protection des données à l'aide du formulaire de notification en ligne dès qu'il existe un risque pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées lors d'une fuite de données. Dans le cas d'une fuite de données présentant un risque élevé pour les personnes concernées, ces dernières doivent également en être informées.

9.5. La responsabilité de l'asbl Car-Pass ("Accountability") (article 5.2 du RGPD)

31. Puisqu'à partir du 25 mai 2018, l'asbl Car-Pass aura l'obligation de prouver qu'elle respecte le RGPD, elle doit informer l'Autorité de protection des données quant à la question de savoir si et de quelle manière elle donnera suite au présent avis.

32. À défaut d'un respect du RGPD pouvant être démontré, la Commission estime que l'asbl Car-Pass devrait encore pouvoir perdre son agrément pour traiter les données, conformément à l'article 6, § 4 de la loi du 11 juin 2004, tant qu'on ne peut pas prouver que l'asbl traite les données à caractère personnel qu'elle gère de manière conforme au RGPD.

IV. CONCLUSION

33. La Commission n'a pas de remarque de principe sur le contenu de l'avant-projet. Elle rappelle toutefois les éléments qui ont déjà été énumérés dans son avis n° 15/2006 du 14 juin 2006 concernant l'applicabilité et le respect nécessaire de la LVP. Le législateur peut aussi garantir de manière plus claire que l'asbl Car-Pass respecte le RGPD à l'aide de deux modifications concrètes :

- afin de formuler correctement les finalités du traitement à la lumière du RGPD, la Commission rédige une proposition de texte concrète d'adaptation de l'article 6, § 2 de la loi du 11 juin 2004 (voir le point 14) ;
- les modalités acceptables via lesquelles la personne concernée doit pouvoir prouver que les données à caractère personnel au sein de l'asbl Car-Pass la concernant pour l'exercice des droits doivent de préférence être définies à l'aide d'une base réglementaire particulière à cet effet dans la loi du 11 juin 2004 (voir la proposition de texte au point 22).

PAR CES MOTIFS,

la Commission vie privée émet un avis favorable, moyennant le respect strict des conditions formulées aux points 19 (adaptation du site Internet de Car-Pass), 27 (faciliter l'exercice des droits), 28 (exercice gratuit des droits de la personne concernée) et 31 (responsabilité de l'asbl Car-Pass).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere